

la présente décision, qui sera insérée, publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1878.

Signé : A. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire p.i.,*

Signé : C. DUMANT.

---

N° 48. — **ARRÊTÉ** accordant dispense d'âge au sieur Tiahani a Tetuaitearataiamatahiapo et à demoiselle Teehu a Maopii à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande qui nous a été adressée tendant à ce que dispense d'âge, à l'effet de contracter mariage, soit accordée au sieur Tiahani a Tetuaitearataiamatahiapo et à la demoiselle Teehu a Maopii, demeurant à Moorea ;

Vu l'article 145 du Code civil, ensemble la circulaire du garde des sceaux du 10 mai 1824 ;

Considérant que Tiahani ne sera habile à contracter mariage que le 10 janvier 1879 et la demoiselle Teehu que le 1<sup>er</sup> octobre de la présente année ;

De l'avis du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Dispense d'âge est accordée au sieur Tiahani a Tetuaitearataiamatahiapo et à la demoiselle Teehu a Maopii à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, insérée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1878.

Signé : A. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire p.i.,*

Signé : C. DUMANT.